

Assurance RC Objective en cas d'Incendie



Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie: Zurich Insurance plc succursale belge, license FSMA 2079 (BE)

Produit: Assurance RC Objective en cas d'Incendie

Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Pour toutes informations complémentaires, veuillez consulter les conditions générales.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance RC Objective après incendie ou explosion est légalement obligatoire pour certains établissements. Elle couvre le responsabilité comme propriétaire ou exploitant, telle que définie par la loi du 30 juillet 1979, en cas d'incendie ou d'explosion.



Qu'est ce qui est assuré ?

✓ La responsabilité objective

- En tant que propriétaire ou exploitant d'un établissement ou d'un commerce visé dont certains espaces sont accessibles au public. Par exemple : cafés, restaurants, commerce de détail, hôtels,...
- En cas d'incendie ou d'explosion
- Pour les dommages corporels et matériels, y compris les dommages immatériels liés à ces derniers. Par exemple : Perte de jouissance et bénéfice, chômage, arrêt de production.
- Frais de sauvetage, intérêts, frais et honoraires d'avocats et d'experts.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré

- ✗ - Fait intentionnel du propriétaire ou de l'exploitant
- Dommages prévisibles suite aux modalités d'exploitation de l'établissement ou du fait d'un manquement aux normes de prudence ou de sécurité propres aux activités de l'établissement désigné
- Indemnités au bénéfice de l'auteur, qui a causé intentionnellement le sinistre
- Dommages matériels qui sont la conséquence d'une responsabilité de l'assuré, quelle qu'elle soit, assurable par la garantie responsabilité locative, responsabilité d'occupant ou recours de tiers d'une assurance incendie
- En cas de terrorisme, dommages causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique



Y a-t-il des restrictions de couverture

- Les personnes responsables du sinistre sur base des articles 1382 à 1386 bis du Code Civil
 - Les personnes ou préposés légalement exonérés de responsabilité
- Montants supérieur aux limites d'indemnisation légales telles que prévues dans la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances.



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ En Belgique : à l'adresse du risque mentionnée en conditions particulières



Quelles sont mes obligations ?

- A la conclusion du contrat vous fournissez à la compagnie une information complète et transparente.
- En cours de contrat vous devez déclarer tout changement pouvant constituer une modification sensible et durable du risque.
- En cas de sinistre vous devez prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre et déclarer celui-ci le plus vite possible à votre assureur.
- Collaborer au règlement du sinistre.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Vous avez l'obligation de payer la prime annuellement et vous recevez pour cela une invitation à payer.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La durée, l'échéance annuelle et la date de prise d'effet de l'assurance sont indiquées dans les conditions particulières. Le contrat se souscrit pour une durée d'un an, sauf disposition contraire en conditions particulières, et est reconductible tacitement. La couverture entre vigueur après paiement de la première prime.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance au plus tard trois mois avant la date d'échéance annuelle du contrat par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.